

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Ministère de la transition
écologique

Arrêté

portant approbation du plan de gestion de la réserve biologique dirigée (RBD) du Petit Mont Blanc (Savoie)

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre de la transition écologique,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 212-1, L. 212-2-1, L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 1998 portant création de la réserve biologique dirigée du Petit Mont Blanc ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

Sur proposition du directeur général de l'office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

La réserve biologique dirigée (RBD) du Petit Mont Blanc correspond à la totalité de la forêt domaniale RTM du Petit Mont Blanc (commune de Pralognan-la-Vanoise - département de la Savoie), d'une surface de 396,96 ha.

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBD du Petit Mont Blanc est la conservation :

- d'un complexe de milieux ouverts et de milieux boisés des étages alpin et subalpin de la Vanoise, associés en particulier à un substrat gypseux ;
- de la flore et de la faune remarquables associées à ces milieux.

ARTICLE 3

La RBD du Petit Mont Blanc est gérée conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2019-2028.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Les activités humaines au sein de la réserve pourront être réglementées par un arrêté complémentaire, en application de l'article R. 212-4 du code forestier.

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 4 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;
- les réglementations générales concernant la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels et la circulation de tous véhicules en forêt (y compris vélos, autre engins de déplacement personnel, animaux de charge ou de monte) ;
- l'interdiction générale d'apport de feu en forêt, sauf ayants droit dans le cadre d'actions de gestion de la réserve, ou emplacements particuliers autorisés ;
- l'interdiction de la divagation des chiens ;
- l'interdiction de l'abandon de déchets ;
- la soumission à l'autorisation de l'ONF, en forêt domaniale, de :
 - toute manifestation collective,
 - toute activité commerciale (y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial),
 - la création et le balisage d'itinéraires de randonnée.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et affiché en mairie de la commune de Pralognan-la-Vanoise.

Fait le

12 FEV 2021

Le ministre
de l'agriculture et de l'alimentation

Pour le ministre et par délégation :



Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON

La ministre
de la transition écologique

Pour la ministre et par délégation :

Pour la Ministre et par délégation,
~~Par empêchement du directeur de l'eau et de la biodiversité~~
Le sous-directeur de la protection et de la
restauration des écosystèmes terrestres

Matthieu PAPOUIN